



Accusé de réception en préfecture  
095-200049310-20190703-2019-93-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2019  
Date de réception préfecture : 10/07/2019

Département du VAL D'OISE  
Arrondissement de SARCELLES

**COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 03 JUILLET 2019 (DEUXIÈME CONVOCATION)  
DÉLIBÉRATION N° 2019-93  
RESSOURCES HUMAINES**

**34 – Prise en charge de frais divers des agents publics territoriaux sur leur temps professionnel**

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le jeudi 20 juin 2019, s'est réuni le mercredi 26 juin 2019 à la salle des fêtes de BONNEUIL-EN-FRANCE, 11 Chemin de la Voirie - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES

**Date de la convocation :** le jeudi 20 juin 2019

**Nombre de délégués en exercice :** 70

**Président de séance :** Guy MESSAGER - Président du Syndicat

**33 présent(e)s avec droit de vote**

**Le Président constate que le quorum n'est pas atteint, il informe l'assemblée du report du comité syndical à la date du 03 juillet 2019, avec le même ordre du jour**

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à neuf heures,

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mercredi 26 juin 2019, s'est réuni à la salle des fêtes de BONNEUIL-EN-FRANCE, 11 Chemin de la Voirie - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES

**Date de la convocation :** le mercredi 26 juin 2019

**Nombre de délégués en exercice :** 70

**Président de séance :** Guy MESSAGER - Président du Syndicat

**Vice-Président(e)s présent(e)s :** Didier GUEVEL, Vice-Président - Christine PASSENAUD, Vice-Présidente - Maurice MAQUIN, Vice-Président - Gérard SAINTE BEUVE, Vice-Président - Anita MANDIGOU, Vice-Présidente - Gilles MENAT, Vice-Président - Jean-Luc HERKAT, Vice-Président - Marie-Claude CALAS, Vice-Présidente

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude BARRUET - Délégué de la Commune de MAREIL-EN-FRANCE

**24 présent(e)s avec droit de vote formant le quorum**

**CARPF :**

Mathieu DOMAN (Commune d'ARNOUVILLE), Jean-Luc HERKAT (Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE), Marie-Claude CALAS (Commune de BOUQUEVAL), Ingrid DE WAZIÈRES (Commune d'ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES), Jean-Michel DUBOIS (Commune de GONESSE), Anita MANDIGOU (Commune de GOUSSAINVILLE), Robert DESACHY (Commune de LE MESNIL-AUBRY), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Commune de LE PLESSIS-GASSOT), Gérard SAINTE BEUVE (Commune de LE THILLAY), Guy MESSAGER et Alain CLAUDE (Commune de LOUVRES), David DUPUTEL et Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de SAINT-WITZ), Christine PASSENAUD (Commune de VILLERON), Maurice MAQUIN (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

**C3PF :**

Gilles MENAT (Commune de BAILLET-EN-FRANCE), Jean-Claude BARRUET et Stéphane BECQUET (Commune de MAREIL-EN-FRANCE)

**CAPV :**

Claude ROUYER (Commune d'ATTAINVILLE), Jean-Robert POLLET (Commune d'ÉZANVILLE), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de MOISSELLES), Roger GAGNE (Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT)

Formant la majorité des membres en exercice.

**3 Absent(e)s et représenté(e)s**

**CARPF :**

Bruno REGAERT (Commune de VAUD'HERLAND) a donné pouvoir à Gérard SAINTE BEUVE (Commune de LE THILLAY)

Léon ÉDART (Commune de VILLIERS-LE-BEL) a donné pouvoir à Maurice MAQUIN (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

**CAPV :**

Jean-Yves THIN (Commune de PISCOP) a donné pouvoir à Guy MESSAGER (Commune de LOUVRES)

## RESSOURCES HUMAINES

### 34 – Prise en charge de frais divers des agents publics territoriaux sur leur temps professionnel

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Il est rappelé que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service ou lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, hors de leur résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité ou l'établissement public employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, qui modifie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, réforme et harmonise le dispositif de prise en charge de ces frais.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public. Ils sont dus dès lors qu'ils sont autorisés et engagés conformément aux dispositions des décrets et arrêtés applicables.

Il est proposé au Comité Syndical de délibérer comme suit :

#### **I - Sur la notion de commune**

Pour l'application du décret n° 2001-654, constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut déroger à l'application de cette règle. Dans tous les cas, pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

Dans une logique de rationalisation du temps de travail, il apparaît nécessaire de permettre aux agents du Syndicat, régulièrement amenés à participer à des réunions ou des contrôles de chantiers hors du territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE, de bénéficier d'indemnités de mission pour prendre en charge leurs frais supplémentaires de repas, lorsque ces déplacements les empêchent de se rendre au restaurant administratif mis à leur disposition de 12h00 à 13h00.

Il est donc proposé de définir la notion de commune comme étant la commune d'implantation du SIAH, BONNEUIL-EN-FRANCE. Ainsi, dès lors qu'un agent est amené à intervenir dans le cadre de son service hors du territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE, sur les heures des repas et qu'il ne peut de ce fait se rendre au restaurant administratif, il pourra bénéficier d'indemnités de mission, dans les conditions définies ci-après.

#### **II – Prise en charge des frais occasionnés par les agents publics territoriaux**

Un agent public territorial qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission, a droit au remboursement de ses frais occasionnés. Cela concerne également l'agent public territorial qui suit une formation dispensée en cours de carrière.

Les indemnités de mission sont versées par la collectivité ou l'établissement public pour le compte de laquelle les frais sont effectués.

Les taux fixés ci-dessous s'appliquent selon les arrêtés ministériels en vigueur.

##### **1) Montant des indemnités de repas et d'hébergement**

Un agent public territorial qui se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, pour des raisons liées à son service ou pour suivre une formation, il peut prétendre la prise en charge de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission dont les montants sont les suivants :

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel. Il est actuellement de 15,25 € ;
- Le taux de remboursement des indemnités de stage est redéfini pour prendre en compte la réforme de la formation statutaire obligatoire. Il en résulte que cette indemnité est réservée à la formation d'intégration. Le taux d'indemnisation est fixé par arrêté ministériel. Il est actuellement de 9,40 € forfaitaire ;
- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel. Il est de 70 €, soit le taux maximal défini par arrêté ministériel.

## RESSOURCES HUMAINES

### 34 – Prise en charge de frais divers des agents publics territoriaux sur leur temps professionnel

Lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage obligatoirement fixé par l'organe délibérant.

Dans ce dernier cas, il est proposé de minorer le taux de remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) de la manière suivante :

- 100 % pour les frais de repas dans le cas où l'agent prendrait un ou deux repas par jour dans un restaurant administratif ou assimilé ;
- 100 % pour les frais d'hébergement dans le cas où l'agent serait hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Ainsi, lorsque l'agent qui suit une formation est nourri ou hébergé par l'administration ou par le centre de formation, il n'a droit à aucun remboursement.

#### 2) Montant des indemnités de transport

Dans le cadre de leurs obligations professionnelles, les agents peuvent être amenés à utiliser les transports en commun hors du territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE pour se rendre à des réunions, formations de perfectionnement ou formation de professionnalisation et d'intégration.

Il est donc proposé d'autoriser le remboursement des frais de transport en commun dépensés par l'agent, dans la limite de la dépense, et sur présentation du justificatif de transport.

Lors de déplacements professionnels, l'agent peut être amené à utiliser son véhicule personnel. Lorsque la collectivité l'y autorise, elle peut soit décider d'une indemnisation sur la base du tarif de transport voyageur le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

Il est donc proposé d'indemniser les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêtés.

Si l'agent part directement de sa résidence familiale, il sera indemnisé de la totalité de son trajet jusque sur le lieu de la mission.

#### 3) Remboursement des frais de déplacement pour participer à un concours, une sélection ou un examen professionnel de la FPT :

Si l'examen ou concours a lieu hors de la résidence administrative ou familiale de l'agent, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport. Cette prise en charge est plafonnée à un aller-retour par an, mais la collectivité peut délibérer si elle souhaite prévoir d'étendre cette possibilité (dans le cas d'une admission à l'oral ou d'épreuves ayant lieu sur plusieurs jours).

Il est donc proposé d'autoriser la prise en charge de 4 allers-retours maximum par an et par agent des frais de transports pour les agents se rendant à un concours, une sélection ou un examen professionnel.

Ce remboursement interviendra dans les mêmes conditions que pour les indemnités de mission.

Cette prise en charge des frais de déplacement ne pourra être étendue aux préparations aux épreuves (concours, examens professionnels ou tests de présélection), conformément à la jurisprudence en la matière.

#### 4) Frais complémentaires :

La collectivité peut décider le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement ou de péages pour les besoins du service ou dans le cadre d'une formation de perfectionnement.

Il est donc proposé d'autoriser la prise en charge des frais complémentaires de stationnement et de péage liés à au déplacement d'un agent pour les besoins du service, que ce soit pour une mission temporaire, une formation de perfectionnement ou un stage. Le remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

## RESSOURCES HUMAINES

### 34 -- Prise en charge de frais divers des agents publics territoriaux sur leur temps professionnel

#### III – Avances

Sur demande des agents, des avances sur le paiement des frais de transport ou d'hébergement dépensés dans le cadre décrit par la présente délibération (missions ou stages dans le cas où l'agent n'est pas logé par l'administration) pourront être consenties.

Leur montant sera déduit du mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

#### **CECI EXPOSÉ**

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le rapport de Gilles MENAT,

**Vu** la loi 84-594 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 mai 2019,

**Considérant** la nécessité de fixer les règles permettant aux agents d'obtenir une prise en charge de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement,

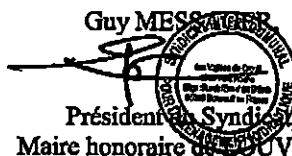
## RESSOURCES HUMAINES

34 – Prise en charge de frais divers des agents publics territoriaux sur leur temps professionnel

### LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Fixe les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel du SIAH dans les conditions exposées dans la présente délibération.
- 2- Inscrit les crédits prévus à cet effet au budget.
- 3- Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette prise en charge.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 03 juillet 2019

Guy MESSIAER  
  
Président du Syndicat  
Maire honoraire de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le :  
Affichée le : 10 JUIL. 2019  
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.